



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 23/10527 - N° Portalis DBX6-W-B7H-YTIZ

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

**JUGEMENT  
DU 29 Juillet 2025**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :**

Madame Eve VACANT, Greffier

**E.A.R.L. FRECHE**

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Juillet 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Copies le : 29 Juillet 2025

à :

**SCP SILVESTRI - BAUJET**

**E.A.R.L. FRECHE** (ar)

MP

DRFIP 33

TC

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI - BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Me BAUJET

Bodacc-Ej

**ET:**

**E.A.R.L. FRECHE**

Activité : Culture de la vigne

1 impasse de la Boulangerie

33340 SAINT YZANS DE MEDOC

RCS de Bordeaux : 418 351 284

SIRET : 418 351 284 00017

prise en la personne de Madame Stéphanie FRECHE (Gérante  
associée), comparante, et de Monsieur Nicolas FRECHE (Gérant  
associé), non comparant

En présence de Madame Elodie KOHR (Association solidarité  
paysans d'Aquitaine)

Par jugement en date du 12 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL FRECHE et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 29 mars 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 12 mars 2024 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 19 juillet 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 12 juillet 2024 pour une période de 6 mois.

Par jugement en date du 7 février 2025, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 12 janvier 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 5 mai 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 15 ans en pactes progressifs allant de 2% à 9%.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 4 juillet 2025 après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le mandataire a sollicité un renvoi à brève échéance afin d'obtenir un éclaircissement utile sur les éléments comptables fournis puisqu'il apparaît *“que les comptes de la période d'observation produits par la société et son expert-comptable sont très largement déficitaires, ils font en effet apparaître pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 mai 2025 une perte de 65 738€ qui n'avait pas été portée à ma connaissance jusqu'ici”*.

Suivant le rapport du 3 juillet 2025, dont lecture a été faite à l'audience, le juge-commissaire a conclu *“au renvoi de l'examen du projet de plan de redressement à une audience en septembre dans l'attente d'une situation de trésorerie actualisée et d'un examen approfondi des éléments comptables fournis faisant apparaître que les comptes de la période d'observation sont déficitaires (perte de 65 738€ pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 mai 2025), ce qui interroge sur la pertinence des prévisionnels établis”*.

Le procureur de la République, le 3 juillet 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable au renvoi.

**A l'audience**, la dirigeante de l'EARL FRECHE a indiqué que les comptes ont été remis en mai 2025. Elle a exprimé son incompréhension quant aux différents avis antérieurement formulés. Elle a précisé avoir opté pour une politique de ventes à perte sur le vin afin de renforcer la trésorerie de l'exploitation, dans la perspective du lancement de nouveaux projets à compter de 2026, notamment un élevage de poules pondeuses et une activité de vente d'oeufs et de volailles.

L'expert-comptable a confirmé ces éléments. Il a précisé que, compte-tenu d'une trésorerie excédant 188 000€, l'EARL FRECHE dispose de la capacité financière nécessaire pour initier ces nouveaux projets et assurer le paiement des premiers pactes. Il a également souligné que les charges ont été réduites au strict minimum et que le prévisionnel de trésorerie ne fait apparaître aucune impasse.

Le mandataire judiciaire a indiqué avoir modifié sa position initiale après échange avec l'expert-comptable et la dirigeante. Eu égard au niveau de trésorerie disponible, il a émis un avis favorable sur le plan proposé, lequel représente un caractère évolutif et permettrait à l'EARL de développer son nouveau projet sans recours à un financement externe. Ce projet devrait générer un chiffre d'affaires additionnel ainsi qu'une capacité d'autofinancement confortable, permettant le respect du plan.

Enfin, au vu de la trésorerie disponible, Madame FRECHE serait en mesure de consigner deux à trois pactes afin de conforter le plan proposé et d'en sécuriser l'exécution.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2025.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### **Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire:**

Selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L626-1 du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

*Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.*

*Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.*

*Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.*

*Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.*

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du code de commerce que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

#### 1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup> du même code rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que l'EARL FRECHE est immatriculée au RCS de BORDEAUX depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998. Elle exploite une surface de 33 hectares située en AOC MÉDOC. La totalité de la production est commercialisée par l'intermédiaire du négoce.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL FRECHE. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de plusieurs facteurs majeurs :

- aléas climatiques : les épisodes climatiques défavorables en 2021 et 2022 ont fortement affecté les volumes de récolte et altéré la qualité de la production, impactant directement le chiffre d'affaires de l'exploitation,

- poids des investissements : bien que l'EARL FRECHE ait procédé à des investissements significatifs pour moderniser l'outil de vinification, mettre aux normes le chai et engager une transition vers des pratiques respectueuses de l'environnement, la baisse des volumes liée à la conjoncture du secteur vitivinicole, conjuguée à l'augmentation des coûts des matières premières, a compromis la capacité de l'entreprise à honorer les échéances de ses engagements financiers,

- crise structurelle du secteur : le marché viticole, et plus particulièrement celui des vins bordelais est confrontée à une crise structurelle caractérisée par une baisse marquée de la demande. Cette tendance affecte l'ensemble des opérateurs de la filière, complexifie la commercialisation des vins et réduit de manière significative les débouchés commerciaux.

Ces facteurs cumulés ont créé un environnement économique défavorable pour l'EARL. Elle n'était plus en capacité de faire face à ses obligations financières.

**En conséquence**, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

|  | Passif échu<br>(en €) | Passif à<br>échoir (en €) |
|--|-----------------------|---------------------------|
| Superprivilégié  |                       |                           |
| Privilégié   | 127 857,06            | 20 575,19                 |
| Chirographaire   | 271 017,81            | 164 368,90                |
| <b>Total non contesté</b>  | <b>398 878,87</b>     | <b>184 944,09</b>         |
| Contestation   | 0                     |                           |
| <b>Total passif déclaré et vérifié</b>                                     | <b>583 818,96</b>     |                           |
| <i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i> |                       |                           |
| Créances inférieure à 500 euros  | 1 245,78              |                           |
| Accord ou défaut de réponse suite à contestation                           |                       |                           |
| Créances à échoir intégrées au plan  |                       |                           |
| <b>Total passif soumis au plan</b>   | <b>582 573,18</b>     |                           |

Selon l'article L626-21 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

**En l'espèce**, l'EARL FRECHE propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes:

| Date du règlement       | Pourcentage (en %) | Montant (en euros) |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| Comptant                | -                  | 1 245,78           |
| 1 <sup>er</sup> annuité | 2%                 | 11 651,48          |
| 2 <sup>e</sup> annuité  | 2%                 | 11 651,48          |
| 3 <sup>e</sup> annuité  | 2%                 | 11 651,48          |
| 4 <sup>e</sup> annuité  | 5%                 | 29 128,67          |
| 5 <sup>e</sup> annuité  | 7%                 | 40 780,08          |
| 6 <sup>e</sup> annuité  | 7%                 | 40 780,08          |
| 7 <sup>e</sup> annuité  | 7%                 | 40 780,08          |
| 8 <sup>e</sup> annuité  | 7%                 | 40 780,08          |
| 9 <sup>e</sup> annuité  | 7%                 | 40 780,08          |
| 10 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,60          |
| 11 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,60          |
| 12 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,60          |
| 13 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,60          |
| 14 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,60          |
| 15 <sup>e</sup> annuité | 9%                 | 52 431,67          |
| <b>Total</b>            | <b>100</b>         |                    |

Il est également rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce, ce qui est le cas pour trois créanciers.

## 2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est

pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

**En l'espèce**, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 6 mai 2025.

**Il résulte de la consultation des créanciers que :**

- 43 créanciers représentant 545 751,31€, soit 93,48 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 3 créanciers représentant 36 554,87€, soit 6,26% du passif ont accepté tacitement le plan proposé,
- 1 créancier représentant 732€, soit 0,13% du passif ont refusé le plan.

Il ressort de l'analyse des différentes réponses que la chambre de l'agriculture a exprimé un refus d'adhésion au plan pour une créance d'un montant de 732€. Ce refus repose sur une demande de paiement immédiat ainsi que sur une proposition de réduction unilatérale de la créance à hauteur de 500€.

Ce refus ne saurait être retenu en l'état, dès lors que l'EARL FRECHE a accepté le règlement de cette créance à hauteur de 500€ dès l'adoption du plan. La demande formulée par le créancier se trouve donc satisfaite dans les faits, et ne remet pas en cause l'équilibre général du plan, ni le traitement équitable des créanciers.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

**En premier lieu**, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé

Il ressort des éléments présentés que l'EARL FRECHE a su identifier l'origine de ses difficultés, principalement liées à des aléas climatiques, à l'augmentation du coût des matières sèches, à un contexte sectoriel de crise structurelle touchant les vins de Bordeaux, ainsi qu'à la baisse de la demande. En réponse à ces difficultés, la dirigeante a engagé plusieurs actions :

- la réduction volontaire de la surface de production afin de bénéficier d'une prime d'arrachage, générant un apport direct de trésorerie,
- la vente d'un stock de vin à perte dans une logique de désengorgement du chai et d'augmentation de liquidités,
- le lancement d'un projet de diversification d'activité, avec la mise en place d'un élevage de poules pondeuses dont les premières ventes sont attendues à compter de 2026, offrant une perspective de développement du chiffre d'affaires.

**Sur le plan financier**, il ressort des comptes au 31 mai 2025 un chiffre d'affaires réalisé de 373 257€ pour une CAF négative de 64 962€, traduisant une exploitation encore déficitaire. Toutefois, aucun déficit de trésorerie n'a été constaté sur la période d'observation. La trésorerie disponible à la date de l'audience s'élève à 188 927,65€, démontrant une capacité immédiate de paiement des créances inférieures ou égales à 500€ et une autonomie financière suffisante pour initier le projet de diversifications sans recours à l'emprunt. Ces créances totalisant 1 245,78€, seront payées dès l'arrêt du plan.

Il est par ailleurs constaté que les mesures engagées devraient permettre, à compter de l'exercice 2026, une augmentation du chiffre d'affaires et une amélioration de la CAF, renforçant ainsi les perspectives de retour à l'équilibre.

Par ailleurs, le plan présenté prévoit un apurement du passif sur 15 ans, selon une progression des échéances allant de 2% à 9%. Cette progressivité permet de préserver la capacité financière de l'exploitation et de ménager une marge de sécurité.

Ces perspectives, conjuguées aux mesures stratégiques mise en place, renforcent la crédibilité du plan et sa capacité à assurer une rentabilité à venir, garantissant ainsi le respect des engagements pris envers les créanciers.

Enfin, bien que les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public aient exprimé initialement des réserves sur l'adoption du plan, les éléments complémentaires apportés lors de l'audience, notamment les précisions comptables, la démonstration de la capacité de l'exploitation à générer une trésorerie excédentaire, et la cohérence stratégique du projet de diversification ont permis de sécuriser le plan proposé.

**Par conséquent**, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de redressement dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 29 juillet de chaque année, à compter du 29 juillet 2026.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement Contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Reçoit** l'EARL FRECHE en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif,

**Fixe** la durée du plan de continuation à 15 ans,

- **Concernant les 1ère et 2ème annuités**, le pacte est fixé à la somme de 11 651,48€, soit 2% du passif,

- **Concernant la 3ème annuité**, le pacte est fixé à la somme de 29 128,67€, soit 5% du passif,

- **Concernant les 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème annuités**, le pacte est fixé à la somme de 40 780,08€, soit 7% du passif,

- **Concernant les 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème annuités**, le pacte est fixé à la somme de 52 431,60€, soit 9% du passif,

- **Concernant la 15ème annuité**, le pacte est fixé à la somme de 52 431,67€, soit 9% du passif,

**Dit** que les échéances seront réglées le 29 juillet de chaque année, à compter du 29 juillet 2026,

**Dit** que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan,

**Nomme** SCP SILVESTRI - BAUJET, demeurant 23 rue du chai des farines -33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne Me SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République,

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article

L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

**Dit** que l'EARL FRECHE est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds,

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi,

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur;

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Eve VACANT L0192166

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



*Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.